



Le 6 août 2012

Monsieur John Traversy
Secrétaire général
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
Ottawa (Ontario)
K1A 0N2

Objet : Réponse à l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2012-366

Monsieur,

1. Ce commentaire constitue la réponse de l'Union des Artistes (UDA), de la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC), de l'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (ARRQ) et de l'Alliance québécoise des techniciens et de l'image et du son (AQTIS) à l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2012-366, *Appel aux observations sur la politique du Conseil concernant les dépassements de dépenses en émissions canadiennes crédités aux stations de télévision traditionnelle et aux services spécialisés des grands groupes de radiodiffusion.*
2. L'UDA est un syndicat professionnel représentant les artistes œuvrant en français, partout au Canada. Avec plus de 7 500 membres actifs et de 4 350

membres stagiaires, l'UDA a pour mission l'identification, l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux des artistes. Elle gère près d'une cinquantaine d'ententes collectives couvrant les secteurs des annonces commerciales, du cinéma, du disque, du doublage, de la scène et de la télévision.

3. La SARTEC est un syndicat professionnel regroupant plus de 1 325 membres œuvrant dans le secteur audiovisuel. Reconnue en vertu des lois provinciale (1989) et fédérale (1996) sur le statut de l'artiste, la SARTEC est signataire d'ententes collectives avec l'Association des producteurs de film et de télévision du Québec (APFTQ), la Société Radio-Canada, le Groupe TVA, l'Office national du film (ONF), V, Télé-Québec, TFO et TV5. La SARTEC est membre de l'Affiliation internationale des guildes d'auteurs (IAWG) et de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC).
4. L'ARRQ est une association professionnelle de réalisateurs et réalisatrices pigistes œuvrant principalement en français dans les domaines du cinéma et de la télévision et qui compte plus de 640 membres. L'ARRQ s'emploie à la défense des intérêts et des droits professionnels, économiques, culturels, sociaux et moraux de tous les réalisateurs et réalisatrices du Québec. L'ARRQ se positionne sur la scène culturelle québécoise et canadienne en s'impliquant auprès des principales instances et défend le rôle des créateurs. Parmi les actions vouées à la défense des droits des réalisateurs et au respect de leurs conditions de création, l'association négocie des ententes collectives avec divers employeurs.
5. L'AQTIS est une association de professionnels pigistes qui regroupe plus de 3 000 artistes concepteurs, artisans et techniciens du Québec exerçant leur profession dans au moins 126 métiers de l'industrie de l'image et du son (cinéma, télévision, messages publicitaires, etc.). Les membres de l'AQTIS sont actifs dans les principaux départements associés à la production cinématographique et télévisuelle. Dans le cadre de son mandat syndical, l'AQTIS détient les reconnaissances de représentation exclusive attribuées en vertu de la *Loi sur le statut de l'artiste du Québec* pour les secteurs qui lui sont attribués de création artistique dans le domaine de l'enregistrement des œuvres de type cinématographique utilisant l'image et le son. Elle détient également de telles reconnaissances en vertu des lois fédérales.
6. Dans l'avis de consultation 2012-366, le Conseil sollicite des observations sur sa politique traitant les déboursés excédentaires en matière de dépenses en émissions canadiennes (DÉC) pour la télévision conventionnelle et pour les services spécialisés effectués par de grands groupes de radiodiffusion, ainsi que sur l'incidence qu'aurait l'approbation de ces demandes sur la politique du Conseil en matière de DÉC.

HISTORIQUE

7. Dans la décision de radiodiffusion CRTC 2011-441, *Renouvellement des licences par groupe de propriété pour les groupes de télévision de langue anglaise – Décision de préambule*, le Conseil a annoncé que les quatre grands groupes concernés par cette décision (Bell Media Inc., Shaw Media Inc., Corus Entertainment Inc. et Rogers Media Inc.) proposaient que tous les services admissibles soient autorisés à reporter à l'année de radiodiffusion suivante de leur nouvelle période de licence jusqu'à 10 % de sous- ou de sur-utilisation de crédits. Or, dans la décision 2011-441, le Conseil a déclaré que :

il estime raisonnable de limiter à 5 % la sous- ou la sur-utilisation de ces crédits, d'autant que les groupes désignés pourront aussi transférer leurs DÉC d'un service admissible à l'autre. Par ailleurs, le Conseil a clarifié la définition des autorisations de sous ou de sur-utilisation des crédits en indiquant que les montants non dépensés devaient l'être au cours de l'année suivante de radiodiffusion et que les dépassements de crédit supérieurs à 5 % ne seraient pas déduits des exigences de DÉC de l'année de radiodiffusion suivante.

8. Dans la décision de radiodiffusion CRTC 2012-241, *Astral Media inc. – renouvellements de licence par groupe*, le Conseil a renouvelé les licences de radiodiffusion des divers services spécialisés et de télévision payante affiliés au groupe de propriété de radiodiffusion Astral Media inc. pour une période de cinq ans, soit du 1er septembre 2012 au 31 août 2017. Il a également décidé qu'il est approprié de désigner Astral comme un groupe de télévision afin de lui permettre de bénéficier de la souplesse accordée par l'approche par groupe du Conseil. Selon la décision 2012-241,

Astral indique qu'il désire transférer les DÉC entre ses services spécialisés et ceux de télévision payante, **ainsi qu'entre ses services de langue française et ceux de langue anglaise**. Il précise que ses revenus sont répartis de façon à peu près équilibrée entre ses services de langue française (55 %) et ceux de langue anglaise (45 %). Selon Astral, ses réalités structurelle et opérationnelle en font un véritable groupe bilingue. En outre, Astral demande que Disney Junior, un service de catégorie B spécialisé disposant de moins d'un million d'abonnés, ne fasse pas partie du groupe, car il ne respecte pas les critères de l'approche par groupe. (C'est nous qui soulignons.)

9. Dans la décision 2012-241, le Conseil a aussi statué sur la limite pour le report à l'année de radiodiffusion suivante des sommes non engagées ou des montants supérieurs aux dépenses minimales requises à l'égard des DÉC et au titre des émissions d'intérêt national (ÉIN). Selon cette décision,

Le Conseil estime que la possibilité de reporter les crédits de dépenses à l'année de radiodiffusion suivante constitue un outil efficace qui permet aux groupes de gérer leurs DÉC et leurs dépenses en ÉIN, surtout dans le cas de projets pluriannuels. En revanche, le Conseil estime raisonnable de limiter à 5 % le report des sommes non engagées ou des montants supérieurs aux dépenses minimales requises, étant donné que le groupe Astral pourra transférer ses DÉC d'un service admissible à un autre.

10. Par conséquent, le Conseil a imposé à Astral une condition de licence limitant à 5 % le report à l'année de radiodiffusion suivante des sommes non engagées ou des montants supérieurs aux dépenses minimales requises à l'égard des DÉC et des dépenses en ÉIN. Selon la décision 2012-241, les sommes non engagées au cours d'une année de radiodiffusion devront l'être au cours de l'année de radiodiffusion suivante et les montants supérieurs de plus de 5 % ne pourront pas être déduits des exigences de DÉC et d'ÉIN de l'année de radiodiffusion suivante ni des années subséquentes.
11. Le 6 juillet dernier, moins d'un an après la décision 2011-441 et moins de trois mois après la décision 2012-241, par l'avis de consultation 2012-366, le Conseil propose de revoir sa politique sur les dépenses excédentaires en matière de dépenses en émissions canadiennes effectuées par de grands groupes de radiodiffusion.
12. Le 10 juillet dernier, dans l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2012-370, le Conseil annonce qu'il entend considérer la demande présentée par BCE dans le but d'obtenir l'autorisation de modifier le contrôle effectif d'Astral et de ses filiales de radiodiffusion, afin qu'il soit exercé par BCE.

NOTRE POSITION

13. L'UDA, la SARTEC, l'ARRQ et l'AQTIS considèrent que le Conseil devrait rejeter les demandes de Bell Media et de Rogers, et maintenir sa politique actuelle en ce qui a trait aux dépenses excédentaires en matière de DÉC pour la télévision effectuées par de grands groupes de radiodiffusion.
14. Quoique, à l'heure actuelle, Bell Media possède peu de services de langue française, son éventuelle prise de contrôle d'Astral en ferait un joueur très important dans le paysage audiovisuel francophone. Qui plus est, l'éventuelle intégration des services d'Astral et de ses filiales de radiodiffusion dans le groupe Bell Media lui permettrait de **transférer les DÉC entre ses services généralistes, ses services spécialisés et ceux de télévision payante, ainsi qu'entre ses services de langue française et ceux de langue anglaise.**
15. Nous estimons que la possibilité de reporter les crédits de dépenses à l'année de radiodiffusion suivante constitue un outil efficace qui permet aux groupes de gérer leurs DÉC et leurs dépenses en ÉIN, surtout dans le cas de projets

pluriannuels. Par conséquent, l'UDA, la SARTEC, l'ARRQ et l'AQTIS considèrent qu'il est raisonnable de limiter à 5 % le report des sommes non engagées ou des montants supérieurs aux dépenses minimales requises, étant donné que le groupe Bell Media pourra déjà transférer ses DÉC d'un service à un autre, et d'une langue à l'autre (si sa demande de prendre le contrôle d'Astral est agréée par le Conseil).

QUESTIONS DU CONSEIL

16. Au paragraphe 10 de l'avis de consultation 2012-366, le Conseil pose un certain nombre de questions précises sur sa politique concernant les dépassements de dépenses en émissions canadiennes crédités aux stations de télévision conventionnelle et aux services spécialisés des grands groupes de radiodiffusion. Dans ce qui suit, nous reproduisons ces questions en caractères gras, suivies de nos réponses.
17. **L'élimination du plafond de 5 % sur les dépassements de DÉC et de l'obligation d'engager ces dépassements au cours de l'année de radiodiffusion suivante, comme le proposent les demandes présentées par Bell Media et Rogers, s'avère-t-elle nécessaire pour accorder aux services la souplesse en matière de DÉC que préconise l'approche par groupe?**
18. L'UDA, la SARTEC, l'ARRQ et l'AQTIS n'ont pas étudié le cas de Rogers, mais estiment que Bell Media jouit déjà d'une très grande flexibilité en matière de DÉC. Advenant l'approbation de sa demande de prise de contrôle d'Astral, il serait inacceptable d'éliminer le plafond de 5 % sur les dépassements de DÉC d'Astral établi dans la politique actuelle (ainsi que dans la condition de licence d'Astral à ce sujet). Déjà, la décision CRTC 2012-241 permet à Astral de transférer les DÉC entre ses services spécialisés et ceux de télévision payante, ainsi qu'entre ses services de langue française et ceux de langue anglaise. À l'heure actuelle, Bell Media possède le réseau CTV et, avec l'acquisition d'Astral, la tentation sera grande de décliner les mêmes émissions sur le réseau CTV, ainsi que ses services spécialisés et payants, peu importe la langue, afin de profiter des économies occasionnées par une diffusion étalée selon le marché régulier (« orderly market »). Ainsi, même si BCE a déclaré qu'elle n'a pas l'intention de faire de tels transferts en ce moment, si le Conseil approuvait la prise de contrôle d'Astral par Bell Media, les possibilités de transferts seraient élargies à l'ensemble de ses services conventionnels, spécialisés et payants – potentiellement au détriment des services de langue française.¹
19. **Quelles sont les répercussions ou quels sont les avantages de la politique actuelle en matière de DÉC sur l'industrie de la radiodiffusion canadienne?**

¹ Réponse R2 du 24 mai dernier de BCE aux questions du CRTC dans le cadre de l'instance annoncée à l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2012-370.

20. La politique actuelle du Conseil en matière de DÉC assure une certaine stabilité d'année en année dans la production indépendante de langue française. Au lieu de subir une vague de dépenses dans une année, par exemple l'année précédant le dépôt de demandes de renouvellement de licences de télévision, suivi d'un grand creux dans une année subséquente, la politique actuelle du Conseil maintient un équilibre et assure une continuité annuelle – élément important dans le développement du milieu créatif en télévision et en cinéma francophones.
21. **Le plafond sur les dépassements empêche-t-il les radiodiffuseurs d'investir des capitaux dans des événements et émissions d'envergure?**
22. Il nous semble qu'avec les décisions 2011-441 (préambule – groupes de langue anglaise), 2011-444 (Bell Media), 2011-447 (Rogers) et 2012-241 (Astral), le Conseil a créé un environnement propice pour investir des capitaux dans des événements et des émissions d'envergure. Les exigences du CRTC en matière de DÉC et d'ÉIN ne sont que des planchers que le Conseil encourage les titulaires de licences à dépasser. Augmenter le plafond sur les dépassements permettrait à tous les groupes de télévision de faire comptabiliser l'ensemble de leurs dépassements d'une année sur deux ans et mettrait fin à tout dépassement des exigences en matière de DÉC et d'ÉIN. Ainsi, **les exigences minimales du CRTC en matière de DÉC et d'ÉIN deviendraient en pratique les plafonds.**
23. **Quel serait le meilleur moyen d'exercer une surveillance sur les dépassements de DÉC?**
24. Tous les radiodiffuseurs, ainsi que les grands groupes, fournissent des rapports annuels au CRTC. Il nous semble que la surveillance par le CRTC sur les dépassements de DÉC pourrait s'effectuer sur une base annuelle à partir de ces rapports.
25. **Quelle incidence la proposition susmentionnée présentée par Bell Media et Rogers dans leurs demandes aurait-elle sur le cycle de mise en œuvre des émissions, et sur le secteur de la production en général?**
26. Comme nous l'avons déjà signalé, la politique actuelle du Conseil en matière de DÉC assure une stabilité d'année en année dans la production indépendante de langue française. Sans cette politique, il risquerait d'y avoir une vague de dépenses dans une année, par exemple l'année précédant le dépôt de demandes de renouvellement de licences de télévision, suivi d'un grand creux dans une année subséquente. La politique actuelle du Conseil maintient un équilibre et assure une certaine continuité – élément important dans le développement du milieu créatif en matière de télévision et de cinéma francophones.

27. **Au cas où le Conseil n'approuverait pas les demandes de Bell Media ou de Rogers, de quelle façon le Conseil devrait-il aborder la mise en œuvre de sa politique au sujet des dépassements de DÉC?**
28. Comme nous l'avons déjà signalé, le Conseil devrait s'assurer d'avoir suffisamment d'informations dans les rapports annuels des télédiffuseurs ainsi que ceux des grands groupes, pour pouvoir faire le suivi des obligations de l'ensemble des groupes de télévision, dont Bell Media.
29. Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Raymond Legault
Président
UDA

Sylvie Lussier
Présidente
SARTEC

François Côté
Président du
conseil
ARRQ

Bernard
Arseneau
Président
AQTIS

Fin du document